



PARTIE 2 : REGLEMENT RELATIF AUX ELEVES ET AUX USAGERS

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux.

Il est réputé connu de tous les élèves, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'établissement.

Il s'applique par ailleurs à l'ensemble des usagers de la Cité de la Musique ou de ses locaux. Il est disponible sur demande auprès de l'administration de la Cité de la Musique.

Toute inscription, réinscription ou utilisation des locaux et/ou du matériel de la Cité de la Musique vaut acceptation du présent règlement.



IV. REGLEMENT RELATIF AUX ELEVES ET USAGERS

ARTICLE 1) INSCRIPTIONS - REINSCRIPTIONS

Les dates d'inscriptions et de réinscriptions, ainsi que les formalités administratives et les documents à présenter s'y rapportant sont fixées par la direction de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Aucune inscription ou réinscription ne pourra être considérée comme automatique. Elle doit être validée par la direction.

Le dépôt d'une demande d'inscription pendant la période prévue ne vaut pas inscription définitive et est conditionnée au nombre de places disponibles.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou tuteurs légaux.

Toute inscription ou réinscription vaut acceptation entière et sans réserve du présent règlement et du règlement des parcours pédagogiques.

Une réinscription est refusée aux familles en état d'impayé d'activités dispensées à la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux ou en cas du non-respect du présent Règlement.

ARTICLE 2) PRIORITÉS ET MODALITÉS D'ADMISSION

Dans la limite des places disponibles, l'accès aux différents parcours de formation est ouvert aux élèves issus du cycle d'éveil et d'initiation, aux élèves issus des classes à horaires aménagés et à tout élève sur liste d'attente.

Un âge minimal peut être requis dans certaines disciplines.

Pour les classes à horaires aménagés, des modalités d'admission spécifiques sont prévues dans un cadre conventionnel avec l'Inspection académique.

La priorité est accordée aux élèves mineurs. Dans la limite des places disponibles, les adultes ont accès aux enseignements de la Cité de la Musique.

Les élèves issus d'autres établissements d'enseignements artistiques fourniront une attestation de scolarité et de niveau. Il peut leur être demandé d'être auditionnés pour permettre une orientation adaptée. Les candidatures d'élèves venant d'autres écoles de musique et conservatoires et s'installant sur le territoire du Pays de Meaux seront considérées avec bienveillance.

Il est de la responsabilité du directeur de la Cité de la Musique d'affecter les élèves dans les cours.

ARTICLE 3) FACTURATION ET PAIEMENT DES FRAIS

Les montants des frais de scolarité facturés aux familles, l'ensemble des tarifs afférents à l'utilisation de services de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux (locations d'instruments, de partitions, de salles, studios, places de concert, etc....) sont définis et votés par le Conseil Communautaire.

Un règlement tarifaire est voté par le Conseil Communautaire, il précise les modalités de paiement.

Le non-paiement des frais d'inscription après rappel peut entraîner la radiation de l'élève. Celle-ci est prononcée par le directeur après avis du comité de direction de la Cité de la Musique et du conseil pédagogique.

ARTICLE 4) CURSUS ET REGLES DE SCOLARITE

Lors de l'inscription à la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions concernant la globalité de l'enseignement et la participation aux manifestations publiques.

Le règlement des parcours pédagogiques définit les cursus et l'organisation des enseignements. Ce règlement s'appuie sur le Schéma National d'orientations pédagogiques de 2023 et la Charte de l'enseignement artistique spécialisé rédigée par la Direction de la Musique de la Danse du Théâtre et des Spectacles (actuelle DGCA), les textes et circulaires sur les classes à horaires aménagés, et les textes fixant les conditions de classement des établissements d'enseignement public de la musique et de la danse.

Ce règlement est élaboré avec le conseil pédagogique.

Chacun est réputé avoir pris connaissance du règlement des parcours pédagogiques notamment en ce qui concerne le cursus et les obligations qui y sont liées.

Les élèves ou représentants légaux prennent le même engagement.

Tout élève s'engage à fournir un travail régulier et à être assidu aux cours et répétitions.

Tout élève n'apportant pas à ses études l'attention nécessaire et qui ne progresserait pas, peut, après entrevue avec l'enseignant et son représentant légal, sur avis de l'enseignant et du directeur, être renvoyé. Dans la même année scolaire, l'exclusion peut être également décidée si de trop nombreuses absences même excusées entraînent des perturbations dans la progression normale de l'élève ou dans l'homogénéité des cours collectifs.

L'intégralité des disciplines prévues dans chaque cursus doit être suivie. Les pratiques collectives, socle des apprentissages et de la vie culturelle de l'établissement, doivent être suivies avec assiduité et investissement.

Le travail personnel demandé par l'enseignant ainsi que l'assiduité et la ponctualité aux cours sont requis de la part des élèves.

En cas d'absence à un cours, il est demandé d'en avvertir l'administration dans les meilleurs délais, par téléphone ou par courriel.

Toute absence prolongée doit faire l'objet d'un courrier à l'attention de la direction de la Cité de la Musique.

Les parents ne sont pas admis dans les classes, sauf s'ils répondent à l'invitation de l'enseignant, ou si l'enseignant répond favorablement à leur demande d'y assister.

Les élèves inscrits dans un parcours d'études sont tenus de se présenter à toutes les évaluations mises en place par les départements pédagogiques dont ils relèvent et aux examens organisés par la direction (pour les passages en cycle supérieur et pour la certification des études). Les enseignants déterminent, chaque année, la liste des élèves tenus de se présenter aux évaluations et aux examens, dans le respect des cursus définis dans le règlement des parcours pédagogiques. Toute absence à ces épreuves doit être justifiée et faire l'objet d'une information au directeur.

Un courrier lui est aussi adressé en cas d'absence aux examens de fin de cycle.

Les jurys d'examens sont présidés par le directeur ou son représentant ou par toute autre personnalité désignée par le directeur. Les jurys sont composés de personnalités qualifiées qui enseignent dans un établissement d'enseignement artistique classé par l'Etat. Les jurés peuvent être des enseignants de la Cité de la Musique ou des enseignants extérieurs.

Le jury donne un avis sur la prestation de l'élève et formule une proposition qui est mise en regard avec le bilan de l'enseignant et des évaluations continues.

La décision finale est prise par le président du jury.

Les activités de diffusion de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux, conçues dans un but pédagogique, d'éveil culturel et de rayonnement territorial, sont obligatoires pour les élèves concernés et peuvent se dérouler du lundi au dimanche.

La participation d'un élève à une production, dès lors qu'elle est décidée par son ou ses enseignants, implique une présence à l'ensemble des cours et des répétitions le concernant. Une ou plusieurs absences peuvent mettre en péril la réalisation du projet engageant d'autres acteurs et partenaires. En conséquence, une ou plusieurs absences non justifiées (certificat médical) ou non autorisées par la direction de la Cité de la Musique en amont du projet constituent une faute grave pouvant justifier la suspension de l'élève voire sa radiation.

Tout élève inscrit dans une discipline instrumentale doit avoir un instrument mis à disposition par sa famille, et s'engage également à acquérir tout le matériel pédagogique nécessaire à la formation de l'élève, dans les meilleurs délais. En cas contraire, il ne peut être admis en cours.

ARTICLE 5) DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'affectation des élèves dans les classes est arrêtée par le directeur.

Toute demande de changement d'enseignant s'effectue de préférence au moment des réinscriptions, par courrier motivé adressé au directeur. Elle est satisfaite dans la mesure du possible avec l'accord des deux enseignants concernés. Une demande de changement d'enseignant doit rester exceptionnelle.

Un congé d'études par discipline suivie et par cycle peut être accordé par la direction de la Cité de la Musique, sur demande écrite transmise avant le début de l'année scolaire. Il n'est pas renouvelable, sauf situation exceptionnelle.

Tout élève n'ayant pas repris ses études sera considéré comme démissionnaire.

Les frais de scolarité ne sont alors pas dus pour l'année scolaire lorsque l'élève est en congé. Dans le cas où l'élève sollicite un congé en cours d'année, la scolarité est due dans sa totalité. La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux alertes administratives suite à trois absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les responsables légaux n'ont pas répondu aux alertes administratives suite à trois absences non justifiées.

ARTICLE 6) RESPONSABILITES

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour leurs enfants.

Les élèves majeurs ont l'obligation de souscrire une assurance "responsabilité civile" pour eux-mêmes s'ils ne bénéficient pas déjà de l'assurance de leurs parents.

Le directeur vérifie les attestations d'assurance responsabilité civile.

Les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité de la direction de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux et de son personnel dès leur arrivée jusqu'à leur sortie de l'établissement, aux horaires convenus dans leur emploi du temps.

Les absences imprévues d'enseignants sont signalées dans le hall d'accueil et, dans la mesure du possible, communiquées aux parents par téléphone, par courriel ou par SMS. Toutefois, les parents et/ou accompagnateurs des élèves mineurs doivent s'assurer de la présence du/des enseignants(s) de l'élève avant de les déposer dans les locaux de la Cité de la Musique.

Les élèves sont sous la responsabilité et l'autorité des enseignants ou des personnes qui en auraient reçu la délégation, pendant et seulement les horaires de leurs cours. En dehors de ces horaires, en particulier en cas d'attente entre deux cours, la Cité de la Musique n'assure pas de permanence surveillée. Les élèves doivent attendre obligatoirement dans les espaces mis à leur disposition. Ils ne doivent pas sortir de l'établissement.

Certains cours peuvent se produire hors des locaux habituels de la Cité de la Musique, soit dans une salle publique ou privée de la ville, soit exceptionnellement hors de la ville et les élèves sont alors couverts par la responsabilité de la Cité de la Musique durant la période où ils sont dans les locaux.

La convention qui lie la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux à la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) précise le cadre des autorisations d'utilisation des photocopies de partitions.

Aucune reprographie, hors de ce cadre, non-estampillée au moyen d'un timbre de la SEAM, ne doit être utilisée par les usagers et le personnel de la Cité de la Musique dans l'enceinte des locaux.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse de photocopies contraire aux termes de cette convention.

Cependant, exceptionnellement, les photocopies sans timbre sont autorisées pour les membres des jurys lors d'examens ou concours. Ces photocopies doivent être immédiatement détruites après l'examen ou le concours.

ARTICLE 7) DISCIPLINE, COMPORTEMENT ET SECURITE

La radiation d'un élève prend effet en cas de fréquentation irrégulière, d'absences non justifiées pendant 3 cours consécutifs, d'absences représentant plus d'un tiers des cours dans l'année, de non-réponse aux relances, de non-paiement des cotisations, de non-respect des

locaux et du matériel et en cas d'agissements dangereux contre soi ou contre un tiers et de propos déplacés à l'égard d'un élève ou du personnel de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux.

Il est demandé aux usagers de la Cité de la Musique une attitude convenable, de veiller au respect de l'équipe de direction, des enseignants, du personnel administratif et technique et d'une manière générale des personnes, des biens et des locaux de la Cité de la Musique.

Le personnel et les usagers de la Cité de la Musique doivent se soumettre aux exercices de sécurité organisés dans l'établissement.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ne peut en aucun cas être tenue responsable de la disparition ou du vol d'objets divers, de vêtements, de bijoux, ou d'instruments de musique appartenant ou non aux usagers de la Cité de la Musique.

La circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public affirme que la dissimulation du visage porte atteinte aux exigences minimales de la vie en société : « *La République se vit à visage découvert* ».

La loi a été publiée au Journal Officiel du 12 octobre 2010 : « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ».

Porter une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public constitue une infraction. Les tenues qui rendent impossible l'identification de la personne sont interdites (ports de cagoules, de voiles intégraux type burqa, niqab, masques).

Les parents d'élèves et les personnes extérieures à la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux ne peuvent être admis au sein des classes que sur invitation de l'enseignant concerné et avec l'accord de la direction.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours et les salles de diffusion.

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de la Cité de la Musique.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, il est défendu de fumer dans l'établissement.

Il est interdit de publier des articles, distribuer des tracts ou publications dans les locaux de la Cité de la Musique sans l'autorisation de la direction, sauf informations ou communications internes en salle du personnel, informations des associations domiciliées à la Cité de la Musique. Les informations syndicales doivent être affichées sur les panneaux prévus à cet effet.

Sans autorisation de la direction, il est formellement interdit aux élèves et aux parents d'élèves d'afficher des documents de toute nature et de distribuer des tracts ou des publications dans l'enceinte de la Cité de la Musique.

De même tout affichage à la Cité de la Musique est soumis à l'autorisation de la direction.

V. LOCATIONS, PRÊTS ET MISES A DISPOSITION

ARTICLE 1) PRÊTS DE LOCAUX

Pendant les horaires d'ouverture au public et selon la disponibilité des locaux, les élèves peuvent disposer de salles de musique non occupées par des cours pour leur travail en relation avec leur scolarité à la Cité de la Musique. Ils sont tenus de respecter les règles de discipline ainsi que l'état des mobiliers et des instruments. La réservation des salles se fait auprès de l'administration de l'établissement.

Le prêt d'une salle ne peut excéder 3 heures. Il n'est pas possible de disposer d'une salle pour une journée continue, ni de s'en absenter sans rendre la clé en laissant ses affaires.

Il pourra être demandé aux élèves de bien vouloir libérer les salles en cas de besoins imprévus pour d'autres utilisateurs prioritaires (enseignants, administration, etc.).

ARTICLE 2) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION DE LOCAUX

Les locaux de la Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux, en dehors de leur utilisation, peuvent être mis à disposition d'une association ou de tout autre tiers. Cette mise à disposition est accordée par la direction de la Cité de la Musique qui peut la refuser (absence de gardiennage, de chauffage, de personnel technique, travaux de maintenance ou de réfection, etc.). Dans tous les cas, les activités ordinaires et extraordinaires de la Cité de la Musique sont prioritaires.

ARTICLE 3) LOCATIONS, MISES A DISPOSITION D'INSTRUMENTS

Le parc instrumental de la Cité de la Musique, hors gros instruments (piano, clavecin, percussions etc.) est destiné au prêt pour les élèves. Il est attribué en priorité aux élèves débutants pour 1 an. Un contrat de prêt ou de location est alors signé entre les représentants légaux de l'élève et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux. Le parc instrumental de la Cité de la Musique destiné au prêt fait l'objet d'une maintenance régulière.

La Responsabilité Civile couvre tous les dommages causés à autrui et donc la casse/perte/vol d'un instrument.

Le prêt et la location d'un instrument sont évalués selon des critères d'attribution, au forfait et son règlement s'effectue tous les trimestres. L'instrument est attribué dès la signature du contrat, livré en état de fonctionnement dans son étui et avec ses accessoires (sauf accessoires personnels : coussins, embouchures, bec, anches, harnais etc....).

L'ensemble doit être rendu à la Cité de la Musique à la date prévue de la fin du contrat, après validation par l'enseignant de l'instrument quant à son état au moment de la restitution, ou le certificat d'un professionnel de la lutherie.

L'entretien courant d'un instrument prêté ou loué est à la charge de l'emprunteur. Une assurance individuelle ou familiale contre les risques de détérioration et le vol est obligatoire pendant toute la durée de la location. L'attestation devra être remise le jour de l'emprunt.

A défaut, l'instrument ne pourra être remis à l'emprunteur.

En cas de sinistre, les réparations et/ou le remplacement de l'instrument, de l'étui et des accessoires fournis par la Cité de la Musique seront à la charge de l'emprunteur. Tout sinistre

doit être immédiatement signalé à la Cité de la Musique et toute intervention d'un réparateur doit être validée au préalable par la Cité de la Musique.

En cas de dommage, l'emprunteur doit informer sans délai la Cité de la Musique et s'engage à remplacer l'instrument prêté ou loué.

Une attestation d'assurance doit être délivrée précisant bien que sont couverts les instruments prêtés ou loués.

Le montant à rembourser sera déterminé au regard des devis récupérés et du coût d'achat.

Toutefois, le changement des jeux de cordes, le reméchage des archets, la colophane, les huiles pour pistons et les anches sont à la charge de l'emprunteur pour toute utilisation d'une année complète. Les réparations imputables à la vétusté de l'instrument sont à la charge de la Cité de la Musique. Il est formellement interdit de réparer et (ou) de faire réparer soi-même un instrument sans l'accord de la Cité de la Musique. Seule celle-ci est habilitée à faire réaliser les réparations et à faire le choix du professionnel qui les réalisera.

La mise à disposition d'un instrument pour un temps limité lié à un projet (concert, évaluation) d'un instrument du parc de la Cité de la Musique peut être accordée par la direction à un élève ou un enseignant. Les dispositions d'assurances sont les mêmes que celles mises en place pour la location.

VI. REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Les agents et usagers doivent veiller à leur sécurité personnelle et à celle d'autrui en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Les agents de la Cité de la Musique, équipe administrative, technique et enseignante, doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, même verbales données par la Direction et/ou leur responsable hiérarchique.

Les équipements de travail doivent être utilisés dans les conditions optimales prévues par le constructeur, le fabricant ou expliquées par le responsable hiérarchique lors d'une information spécifique sur le sujet.

Tout manquement à la sécurité, toute exposition à une situation de danger ou toute défaillance des systèmes de protection doit faire l'objet d'un signalement immédiat au supérieur hiérarchique et d'une consignation dans le registre de santé sécurité au travail dédié à cet effet.

Toute personne témoin d'un accident nécessitant une intervention externe doit immédiatement appeler les secours en composant prioritairement le 15, le 18 ou le 112 et alerter le représentant habilité.

Tout témoin d'un accident du travail ou d'un incident touchant les usagers doit en informer son supérieur hiérarchique.

Tout agent victime d'un accident du travail, même de peu d'importance, survenu soit pendant le trajet entre le lieu de travail et le domicile ou de restauration, soit au cours du travail est tenu de le signaler à sa hiérarchie avec laquelle il remplit le formulaire de déclaration afin que toutes les mesures nécessaires soient prises, notamment celles relatives aux soins et formalités.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de la Cité de la Musique. Les agents et usagers

doivent en prendre connaissance. L'effectif public reçu mentionné dans le procès-verbal de la commission de sécurité doit être respecté.

Les salles ne disposant que d'une porte ne peuvent pas recevoir plus de 19 personnes.

Les couloirs, issues de secours et escaliers y compris leur dessous doivent être libres en permanence pour faciliter l'évacuation de tous. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Les portes signalées comme servant à l'évacuation en cas d'incendie (adhésifs, blocs d'éclairage de sécurité) ne doivent pas être fermées à clé, ou condamnées par tout dispositif que ce soit (chaînes, cadenas...) durant l'ouverture au public.

Il est également interdit de stocker quoi que ce soit dans les locaux techniques, chaufferie, armoire électrique. De même, il est interdit de stocker des produits inflammables dans les locaux de rangement. Si un besoin voit le jour, il convient d'en faire la demande aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

En cas d'alerte, les agents et usagers doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions qui leur sont données par le représentant habilité ou les services de secours. Toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant prioritairement le 15, le 18 ou le 112 et alerter le représentant habilité.

Il existe un registre de sécurité incendie où doivent être mentionnés :

- Les exercices programmés ou inopinés ;
- Le recensement des personnes au sein de la structure ayant reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ou une formation équivalente ;
- Le roulement des personnes désignées pour l'exercice d'évacuation étage par étage ;
- Le nombre de participants ;
- La durée de l'évacuation ;
- Les observations éventuelles.

La Cité de la Musique Simone Veil est dotée d'un protocole de lutte contre les incendies, affiché à l'accueil, indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque.

Un Registre Santé Sécurité au Travail est mis en place dans les locaux de la Cité de la Musique.

Le Registre Santé Sécurité au Travail est un support sur lequel les agents et usagers peuvent signaler toutes observations et faits relatifs à la santé et à la sécurité au travail. Il est accessible sur simple demande au secrétariat de la Cité de la Musique.

VII. DIVERS

Dans le cas où un problème particulier ne pourrait être résolu par le présent règlement intérieur, le directeur en accord avec sa hiérarchie administrative prendra une décision après consultation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux ou son représentant.

La Cité de la Musique Simone Veil du Pays de Meaux possède des dispositions particulières qui ne peuvent aller à l'encontre du présent Règlement.

Elle peut informer les usagers, le personnel, les enseignants par voie d'affichage ou autres formes de communication.

Le Conseil Communautaire peut, modifier, ajouter ou supprimer un ou des articles du présent règlement.